

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 340,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... 39,00 F
Etranger 420,00 F	Gérances libres, locations gérances 42,00 F
Etranger par avion 520,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 46,00 F
Changement d'adresse 8,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées au Palais (p. 802).

Réception au Palais Princier (p. 802).

DECISION SOUVERAINE

Erratum à la Décision Souveraine du 4 juin 1997 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1994 publiée au "Journal de Monaco" du 13 juin 1997 (p. 803).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.064 du 25 avril 1997 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 803).

Ordonnance Souveraine n° 13.066 du 25 avril 1997 portant nomination d'une Secrétaire hôteesse au Centre d'Informations Administratives (p. 803).

Ordonnance Souveraine n° 13.085 du 16 mai 1997 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 804).

Ordonnance Souveraine n° 13.110 du 15 juin 1997 autorisant le port d'une décoration (p. 804).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-301 du 13 juin 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GALERIE DEL RE S.A.M." (p. 804).

Arrêté Ministériel n° 97-302 du 13 juin 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO" (p. 805).

Arrêté Ministériel n° 97-303 du 16 juin 1997 autorisant l'extension de l'agrément accordé à la société dénommée "AXA ASSURANCE VIE MUTUELLE" (p. 805).

Arrêté Ministériel n° 97-304 du 16 juin 1997 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AXA ASSURANCE VIE MUTUELLE" (p. 805).



Arrêté Ministériel n° 97-305 du 19 juin 1997 portant ouverture d'un Compte Spécial du Trésor (p. 806).

Arrêté Ministériel n° 97-306 du 19 juin 1997 portant majoration de l'indemnité de l'Etat sur le Compte Spécial du Trésor (p. 806).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 97-49 du 13 juin 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du week-end brésilien (p. 806).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 97-5 du 9 juin 1997 portant nomination d'un avocat (p. 807).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-95 de deux chefs de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 807).

Avis de recrutement n° 97-96 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 807).

Avis de recrutement n° 97-97 d'un jardinier spécialisé titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 808).

Avis de recrutement n° 97-98 d'un attaché commercial au Bureau de Représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Paris (p. 808).

Avis de recrutement n° 97-100 d'un comptable à l'Administration des Domaines (p. 808).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 808).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 809).

Retrait de valeurs (p. 809).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 809).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse d'Études - Année universitaire 1997-1998 (p. 809).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco et à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 809).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-41 du 5 juin 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie applicable à compter du 1^{er} février 1997 (p. 810).

Communiqué n° 97-42 du 5 juin 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros applicable à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1997 (p. 812).

Communiqué n° 97-43 du 5 juin 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de négoce et de distribution de combustibles, solides, gazeux et produits pétroliers applicable à compter du 1^{er} avril 1997 (p. 812).

Communiqué n° 97-44 du 5 juin 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la conserve applicable à compter des 1^{er} juillet 1996, 1^{er} février et 1^{er} juillet 1997 (p. 812).

Communiqué n° 97-45 du 5 juin 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la restauration rapide applicable à compter des 1^{er} mars et 1^{er} septembre 1997 (p. 814).

INFORMATIONS (p. 815)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 816 à p. 825)

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées au Palais.

Le 10 juin 1997, S.A.S. le Prince, qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, a reçu en audience privée M. Ralph Klein, Premier Ministre de la Province d'Alberta (Canada), à l'occasion de sa visite en Principauté.

Le 13 juin 1997, S.A.S. le Prince a reçu en audience privée le Comte Niccolò Caissotti di Chiusano, Consul du Commonwealth des Bahamas, à l'occasion de sa visite en Principauté.

Réception au Palais.

A l'occasion du Congrès que la Fédération Internationale de Bobsleigh et de Tobogganing tenait à Monaco, S.A.S. le Prince, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, a offert en Son Palais une réception à laquelle assistaient :

– Pour la Fédération Internationale de Bobsleigh et de Tobogganing :

M. Robert Storey, Président ; M. Ermano Gardella, Secrétaire Général ; MM. Paul Pruszynski, Hans-Joerg Trachsel, Corrado Dal Fabbro, Luigino Grasselli, Vice-

Présidents ; MM. Chi-You Hsu, Silvano d' Andrea, Tsuguto Kitano, Attachés ; M. John Morgan.

– Les représentants de la ville olympique de Nagano (Japon) :

M. Jadashi Kobayashi ; M. Watanabe ; M. Yoshiki Tsukada.

– Pour la Fédération Monégasque de Bobsleigh et de Skeleton :

M. Jean-Paul Samba ; M. David Tomatis ; M. Malcom Lloyd ; M. Diego Menardi ; M. Heinz Moeckli ; M. Herbert Pitka ; M. Moreno Gudicetti ; M. Gerhard Pliebzig.

– M. Jean Aribaud, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;

– M. Robert Progetti, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince et Chef du Secrétariat particulier de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert ;

– Le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince ;

– Le Capitaine Bruno Philipponnat, Aide de camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

DECISION SOUVERAINE

Erratum à la Décision Souveraine du 4 juin 1997 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1994 publiée au "Journal de Monaco" du 13 juin 1997.

Lire page 771

ART. 2.

3 - Excédent de dépenses..... 88.670.661,50 F

Le reste sans changement.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.064 du 25 avril 1997 portant nomination d'un Dessinateur projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 décembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Hélène GASTAUD est nommée dans l'emploi de Dessinateur projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 décembre 1996.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.066 du 25 avril 1997 portant nomination d'une Secrétaire hôtesse au Centre d'Informations Administratives.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Véronique OLIVIE est nommée dans l'emploi de Secrétaire hôtesse au Centre d'Informations Administratives et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 18 décembre 1996.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.085 du 16 mai 1997 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylviane GERMAIN est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 24 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.110 du 15 juin 1997 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean PIERI est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre Pontifical de Saint Grégoire le Grand qui lui ont été conférés par Sa Sainteté le Pape.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-301 du 13 juin 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GALERIE DEL RE S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GALERIE DEL RE S.A.M.", présentée par M^{me} Marisa DEL RE, épouse CASTELLETT, directrice de galerie d'art, demeurant 721, Cinquième Avenue à New York (USA) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r Henry REY, notaire, le 16 août 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "GALERIE DEL RE S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 août 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-302 du 13 juin 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mai 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

-- de l'article 12 des statuts (administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mai 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-303 du 16 juin 1997 autorisant l'extension de l'agrément accordé à la société dénommée "AXA ASSURANCE VIE MUTUELLE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 21, rue de Châteaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes d'ôces par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-104 du 18 février 1992 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée l'extension de l'agrément accordé à la société "AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE" aux opérations d'assurance "Maladie" et "Accidents".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-304 du 16 juin 1997 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AXA ASSURANCE VIE MUTUELLE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AXA ASSURANCE VIE MUTUELLE", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 21, rue de Châteaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-104 du 18 février 1992 autorisant la société, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-303 du 16 juin 1997 autorisant la société "AXA ASSURANCE VIE MUTUELLE" à étendre aux opérations d'assurance Maladie et Accidents l'agrément qui lui a été accordé par l'arrêté ministériel n° 92-104 du 18 février 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Baudoin RENAUD, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dûes par la compagnie d'assurances dénommée "AXA ASSURANCE VIE MUTUELLE" en remplacement de M. Jean-Marie NICOLET.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État.
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-305 du 19 juin 1997 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de Budget et notamment l'article 16 ;

Vu la loi n° 1.193 du 23 décembre 1996 portant fixation du budget de l'exercice 1997 (Primitif) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est procédé, au titre de l'exercice budgétaire 1997, à l'ouverture d'un compte spécial du Trésor n° 8.216 "Soutien aux manifestations

du 700^{ème} Anniversaire" d'un montant de 3.000.000 F inscrit en dépenses et en recettes dudit compte.

ART. 2.

L'ouverture de ce compte spécial du Trésor sera régularisée par la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État.
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 97-306 du 19 juin 1997 portant majoration de crédit d'un compte spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de Budget et notamment l'article 16 ;

Vu la loi n° 1.193 du 23 décembre 1996 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 1997 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant des crédits du compte spécial du Trésor n° 8.422 "Fonction Publique" inscrit au Budget de l'exercice 1997 est majoré d'une somme de 700.000 F en recettes et en dépenses.

ART. 2.

Cette majoration fera l'objet d'une régularisation dans le cadre de la plus prochaine Loi de Budget Rectificatif.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État.
M. LEVEQUE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 97-49 du 13 juin 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du week-end brésilien.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le samedi 21 juin 1997, de 15 heures à 24 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er}

ART. 2.

Le samedi 21 juin 1997, de 15 h 30 à 24 heures, la circulation des véhicules est interdite :

1) dans le tunnel T5 qui permet d'accéder sur le boulevard Albert 1^{er},

2) dans la section du tunnel T1 qui permet d'accéder sur le quai Antoine 1^{er},

3) sur le boulevard Albert 1^{er}, à l'exception de la voie amont et de la contre allée,

4) sur l'avenue J.F. Kennedy dans sa partie comprise entre la place Sainte-Dévote et l'immeuble portant le n° 3.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 juin 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 juin 1997.

Le Maire,

A.M. CAMPORA.

Cet arrêté est affiché à la porte de la Mairie le 13 juin 1997.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 97-5 du 9 juin 1997 portant nomination d'un avocat.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;
Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 94-8 du 30 juin 1994 portant nomination d'un avocat stagiaire ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

M. Richard MULLOT, Avocat stagiaire à la Cour d'Appel, est nommé Avocat à compter du 30 juin 1997.

ART. 2.

M. Richard MULLOT sera inscrit dans la deuxième partie du Tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

ART. 3.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Noël MUSEUX.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-95 de deux chefs de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux chefs de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois, à compter du 1^{er} juillet 1997.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/359.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la gestion du personnel, la surveillance et le gardiennage des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel de quinze années.

Avis de recrutement n° 97-96 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de manœuvre sera vacant à la Division Jardins du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

Avis de recrutement n° 97-97 d'un jardinier spécialisé titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de jardinier spécialisé titulaire sera vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement ne deviendra définitif qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier au sein du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un BEP Horticole ou Jardins espaces verts ou d'un CAP Agricole avec une expérience de trois années ou, à défaut posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années en matière d'espaces verts ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins cinq années ainsi qu'une très bonne connaissance des végétaux et des produits phytosanitaires.

Avis de recrutement n° 97-98 d'un attaché commercial au Bureau de Représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Paris.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché commercial au Bureau de Représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur ;
- avoir une connaissance approfondie du marché français de prospection commerciale ;
- justifier d'une solide expérience professionnelle dans le domaine d'organisation de congrès ;
- posséder une très bonne connaissance de la langue anglaise.

Avis de recrutement n° 97-100 d'un comptable à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un comptable à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 318/408.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire de technologie en matière de comptabilité et de gestion ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine d'au moins cinq années.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 9, rue Malbousquet - rez-de-chaussée à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.500 F.

- 5, impasse des Carrières - 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains, cave.

Le loyer mensuel est de 5.700 F.

- 2, descente du Larvotto - 2^{ème} étage face, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 9 au 28 juin 1997.

- 9, rue Princesse Florestine - 3^{ème} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c., balcon.

Le loyer mensuel est de 5.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 11 au 30 juin 1997.

- 20, rue Plati - 2^{ème} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c., balcon.

Le loyer mensuel est de 3.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 12 juin au 1^{er} juillet 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le jeudi 3 juillet 1997 dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1997, à la mise en vente des valeurs commémoratives ci-après désignées :

78,00 FF : Historique "Les Princes de Monaco"

- 1,00 FF : Honoré II
- 1,00 FF : Louis I^{er}
- 1,00 FF : Antoine I^{er}
- 9,00 FF : Louise-Hippolyte
- 2,00 FF : Jacques I^{er}
- 9,00 FF : Honoré III
- 9,00 FF : Honoré IV
- 9,00 FF : Honoré V
- 9,00 FF : Florestan I^{er}
- 7,00 FF : Charles III
- 7,00 FF : Albert I^{er}
- 7,00 FF : Louis II
- 7,00 FF : S.A.S. le Prince Rainier III

Cette minifeuille sera en vente dans les bureaux de poste et guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elle sera proposée aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 1997.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le lundi 28 juillet 1997, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs ci-après désignées :

- 11,94 FF : Série "Préoblitérés" - Noyer
émission du 13 mars 1992
- 20,00 FF : Carnet "Jardin Exotique"
émission du 4 mai 1993
- 36,00 FF : Carnet "Comité Olympique International"
émission du 20 septembre 1993
- 36,00 FF : Carnet "Fleurs"
émission du 24 octobre 1995
- 36,00 FF : Minifeuille "Annales Monégasques"
émission du 14 mai 1996
- 6,00 FF : Timbre "Miséricorde"
émission du 26 janvier 1996

- 10,00 FF : Bloc "Chine"
émission du 14 mai 1996
- 7,50 FF : Série "Souverains Océanographe" (MONACO)
émission du 1^{er} février 1996
- 6,80 FF : Série "Office Monégasque des Téléphones"
émission du 21 juin 1996
- 10,00 FF : Timbre "Façade du Musée des Timbres & des Monnaies"
émission du 14 octobre 1996
- 20,00 FF : Bloc "Musée des Timbres & des Monnaies"
émission du 14 octobre 1996
- 15,00 FF : Série "Croix-Rouge Monégasque"
émission du 14 octobre 1996
- 34,00 FF : Série Groupée (Unicef - Neptune - Descartes - Corot - Goya - série Noël)
émission du 14 octobre 1996
- 22,00 FF : Bloc "Les 4 Saisons de la Ronce"
émission du 14 octobre 1996

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 18 avril 1973, M^{me} Henriette BONNET, ayant demeuré en son vivant 41, rue Grimaldi à Monaco, décédée à Monaco le 5 décembre 1996, a consenti un legs universel.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseil de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^{re} Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 1997-1998.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les étudiants qui envisagent de solliciter une bourse d'enseignement supérieur, pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Lycée Technique de Monte-Carlo - avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 août 1997, délai de rigueur.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

I - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 19 juillet 1997, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse

et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité

"né(e) le à

"demeurant à rue n°

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

" Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de

" la durée de mes études sera de ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...)."

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat

(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

7°) un certificat de nationalité ;

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

II - Admission d'étudiants au Centre Universitaire International de Grenoble

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, avant le 19 juillet 1997, un dossier de candidature, comprenant les pièces énumérées ci-après :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité

"né(e) le à

"demeurant à rue n°

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

" Je désire poursuivre mes études d'une durée de ans

en tant qu'étudiant à la Faculté de

ou en qualité d'élève de l'Ecole de

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la "Maison des Etudiants".

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat

(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements suivant le modèle déposé au Ministère d'Etat ;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

7°) un certificat de nationalité ;

8°) trois photographies d'identité.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-41 du 5 juin 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie applicable à compter du 1^{er} février 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie ont été revalorisés à compter du 1^{er} février 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

A compter du 1^{er} février 1997, les salaires applicables en charcuterie sont calculés à partir d'un salaire de base de 29,74 F et d'une valeur de point égale à :

- 0,173 pour les coefficients 145 à 200 inclus ;

- 0,183 pour les coefficients à partir de 210.

Le coefficient 145 reste fixé à 37,91 F.

GRILLE DES SALAIRES EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{er} FEVRIER 1997

Salaire de base : 29,74 F

Valeur du point : 0,173 jusqu'au coefficient 200 inclus et 0,183 à compter du coefficient 210.

Coeffi- cient	SALAIRE BRUT HORAIRE			SALAIRE BRUT MENSUEL			
	Heures normales	Heures suppl. 125 %	Heures suppl. 150 %	39 h./sem. 169 h./mois	40h./sem. 169 h./mois + 5 h. à 125 %	41 h./sem. 169 h./mois + 8,66 h. à 125 %	42 h./sem. 169 h./mois + 13 h. à 125 %
145	37,91	47,38	56,86	6 406,79	6 643,69	6 817,10	7 022,73
150	38,39	47,98	57,58	6 487,91	6 727,81	6 903,41	7 111,65
155	39,25	49,06	58,87	6 633,25	6 878,55	7 058,10	7 271,03
160	40,12	50,15	60,18	6 780,28	7 031,03	7 214,57	7 432,23
165	40,98	51,22	61,47	6 925,62	7 181,72	7 369,18	7 591,48
170	41,85	52,31	62,77	7 072,65	7 334,20	7 525,65	7 752,68
175	42,71	53,38	64,06	7 217,99	7 484,89	7 680,26	7 911,93
180	43,58	54,47	65,37	7 365,02	7 637,37	7 836,73	8 073,13
185	44,44	55,55	66,66	7 510,36	7 788,11	7 991,42	8 232,51
190	45,31	56,63	67,96	7 657,39	7 940,54	8 147,80	8 393,58
195	46,17	57,71	69,25	7 802,73	8 091,28	8 302,49	8 552,96
200	47,04	58,80	70,56	7 949,76	8 243,76	8 458,96	8 714,16
210	49,87	62,33	74,80	8 428,03	8 739,68	8 967,80	9 238,32
220	51,70	64,62	77,55	8 737,30	9 060,40	9 296,90	9 577,36
230	53,53	66,91	80,29	9 046,57	9 381,12	9 626,01	9 916,40
240	55,36	69,20	83,04	9 355,84	9 701,84	9 955,11	10 255,44
260	59,02	73,77	88,53	9 974,38	10 343,23	10 613,22	10 933,39
280	62,68	78,35	94,02	10 592,92	10 984,67	11 271,43	11 611,47
300	66,34	82,92	99,51	11 211,46	11 626,06	11 929,54	12 289,42
325	70,91	88,63	106,36	11 983,79	12 426,94	12 751,31	13 135,98

Nota :

Les calculs de salaires sont effectués jusqu'à 182 heures par mois, soit 42 heures par semaine.

Pour 43 heures par semaine, 169 heures + 17 heures 33 à 125 %.

Pour 44 heures par semaine, 169 heures + 21 heures 66 à 125 %.

Pour 45 heures par semaine, 169 heures + 26 heures à 125 %.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1996

- Salaire horaire 37,91 F

- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-42 du 5 juin 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros applicable à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1997.

Une nouvelle revalorisation interviendra au 1^{er} juillet 1997.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

**Grille de salaires
applicable au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1997.**

NIVEAUX	ECHELONS	SALAIRE (au 1 ^{er} janvier 1997)	SALAIRE (au 1 ^{er} juillet 1997)
I	1	6 470	6 535
	2	6 535	6 600
	3	6 600	6 666
II	1	6 535	6 600
	2	6 665	6 732
	3	6 798	6 866
III	1	6 665	6 732
	2	6 865	6 934
	3	7 071	7 142
IV	1	6 888	6 957
	2	7 164	7 236
	3	7 451	7 525
V	1	7 305	7 378
	2	7 671	7 748
	3	8 055	8 135
VI	1	8 854	8 942
	2	9 385	9 479
	3	9 949	10 048
VII	1	9 526	9 622
	2	10 193	10 295
	3	10 906	11 015
VIII	1	11 207	11 319
	2	12 104	12 225
	3	13 072	13 203
IX	1	14 569	14 715
	2	16 318	16 481
X	1	20 173	20 374
	2	24 208	24 450

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1996

– Salaire horaire 37,91 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-43 du 5 juin 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de négoce et de distributions de combustibles solides, gazeux et produits pétroliers applicable à compter du 1^{er} avril 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de négoce et de distributions de combustibles solides, gazeux et produits pétroliers ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

$$S = KV + V' (900-K) :$$

– au 1^{er} avril 1997 :

$$V = 35,45.$$

$$V' = 2,038.$$

Toutefois, à compter du 1^{er} avril 1997, le salaire réel pour les coefficients 120 à 150 ne peut être inférieur à :

– pour le coefficient 120 6 496,49 F
– pour le coefficient 125 6 581,94 F
– pour le coefficient 130 6 667,39 F
– pour le coefficient 140 6 838,31 F
– pour le coefficient 150 7 009,22 F

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1996

– Salaire horaire 37,91 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 406,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-44 du 5 juin 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la conserve applicable à compter des 1^{er} juillet 1996, 1^{er} février et 1^{er} juillet 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de la conserve ont été revalorisés à compter des 1^{er} juillet 1996, 1^{er} février 1997 et 1^{er} juillet 1997.

Une nouvelle revalorisation interviendra au 1^{er} juillet 1997.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

GRILLE DE SALAIRES MINIMAUX APPLICABLE A PARTIR D'AVRIL 1996

COEFFICIENTS	1 ^{er} Juillet 1996		1 ^{er} février 1997		1 ^{er} juillet 1997	
	<i>Horaire</i>	<i>Mensuel</i>	<i>Horaire</i>	<i>Mensuel</i>	<i>Horaire</i>	<i>Mensuel</i>
120-140						
120	37,72	6 399,20	38,10	6 463,67	38,50	6 531,53
125	37,90	6 429,74	38,29	6 495,90	38,70	6 565,46
130	38,08	6 460,27	38,48	6 528,13	38,84	6 589,21
135	38,26	6 490,81	38,67	6 560,37	39,02	6 619,74
140	38,44	6 521,35	38,86	6 592,60	39,21	6 651,98
145-165						
145	38,71	6 567,15	39,20	6 650,28	39,48	6 697,78
150	38,97	6 611,26	39,50	6 701,18	39,78	6 748,68
155	39,23	6 655,37	39,81	6 753,77	40,08	6 799,57
160	39,49	6 699,48	40,11	6 804,66	40,38	6 850,47
165	39,75	6 743,59	40,42	6 857,25	40,70	6 904,76
170-190						
170	40,40	6 853,86	41,07	6 967,53	41,35	7 015,03
175	40,92	6 942,08	41,64	7 064,23	41,92	7 111,73
180	41,44	7 030,30	42,21	7 160,93	42,50	7 210,13
185	41,97	7 120,21	42,79	7 259,32	43,08	7 308,52
190	42,49	7 206,73	43,36	7 354,33	43,66	7 406,92
195	43,00	7 294,95	43,93	7 452,72	44,23	7 503,62
S.M.P.G. 100	21,69		22,25		22,4	
ex. coeff. 200	43,38	7 359,42	44,50	7 549,43	44,80	7 600,32

Le salaire horaire minimal national professionnel garanti (S.M.P.G.) est fixé pour le coefficient 100 à :

- 21,69 F au 1^{er} janvier 1997 ;
- 222,25 F au 1^{er} février 1997 ;
- 22,40 F au 1^{er} juillet 1997.

Le S.M.P.G. sert de base au calcul des salaires horaires minimaux à partir du coefficient 200.

Exemples : au 1^{er} février 1997 :

- coef. 200 : 2,0 S.M.P.G., soit $2,0 \times 22,25 \times 169,65 = 7\,549,43$ F ;
- coef. 210 : 2,1 S.M.P.G. soit $2,1 \times 22,25 \times 169,65 = 7\,926,89$ F.

Pour tout salarié ayant au moins un an de présence, la rémunération annuelle garantie sur la base d'une durée de travail de 39 heures par semaine prendra en compte les différentes augmentations périodiques : à savoir, à titre d'exemple, pour le coefficient 120 et 125 avec une prime annuelle payée en décembre :

1^{er} exemple : coefficient 120 avec prime annuelle payée en décembre :

Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 1997	6 431,43 F
Du 1 ^{er} février au 30 juin 1997	32 318,32 F
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1997 avec prime annuelle	45 720,67 F

Soit un total annuel de 84 470,42 F

2^e exemple : coefficient 125 avec prime annuelle payée en décembre :

Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 1997	6 431,43 F
Du 1 ^{er} février au 30 juin 1997	32 479,49 F
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1997 avec prime annuelle	45 958,22 F

Soit un total annuel de 84 869,14 F

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1996

- Salaire horaire	37,91 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)	6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-45 du 5 juin 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la restauration rapide applicable à compter des 1^{er} mars et 1^{er} septembre 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la restauration rapide ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1997.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} septembre 1997.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

Au 1^{er} mars 1997

NIVEAU	ECHOLON	SALAIRE pour 169 heures (en francs)	TAUX HORAIRE (en francs)
I	1	6 406,79	37,91
	2	6 406,79	37,91
II	1	6 802,59	40,25
	2	6 976,60	41,28
	3	7 207,11	42,65
III	1	7 495,27	44,35
	2	7 724,68	45,71
	3	8 071,57	47,76
IV	1	8 993,64	53,22
	2	9 224,19	54,58
	3	9 569,97	56,63
	4	10 146,27	60,04
I	1	6 406,79	37,91
	2	6 406,79	37,91
II	1	6 870,62	40,65
	2	7 046,36	41,69
	3	7 279,18	43,07
III	1	7 570,22	44,79
	2	7 801,92	46,17
	3	8 152,29	48,24
IV	1	9 083,58	53,75
	2	9 316,43	55,13
	3	9 665,67	57,19
	4	10 247,73	60,64

A l'échelon 2 du niveau I, la rémunération annuelle du niveau I, échelon 1 sera majorée d'un montant annuel de 1.250 F pour une durée mensuelle de 169 heures de travail effectif et calculé au prorata du temps de présence dans l'échelon 2 du salarié concerné.

Les entreprises qui versent à leurs salariés un treizième mois, une prime de fin d'année ou toute autre prime de même nature ou un système d'intéressement, en tiennent compte dans la limite de 650 F.

Au-delà d'une période de travail effectif de six mois dans un poste de niveau I, échelon 2 la rémunération annuelle du niveau I, échelon 1 sera majorée d'un montant annuel de 2.300 F pour une durée mensuelle de 169 heures de travail effectif et calculé au prorata du temps de présence au-delà de six mois dans l'échelon 2 du salarié concerné.

Les entreprises qui versent à leurs salariés un treizième mois, une prime de fin d'année ou toute autre prime de même nature ou un système d'intéressement, en tiennent compte dans la limite de 1 060 F.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1996

- Salaire horaire 37,91 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Nos artistes à l'étranger

Exposition des œuvres du sculpteur Emma de Sigaldi à La Thann-Galerie à Kilsnacht - Zurich, jusqu'au 15 juillet, sous le Haut Patronage de S.E. M. Bernard Fautrier, Ambassadeur de Monaco à Berne. : 21 sculptures en marbre et bronze.

Manifestations et spectacles divers

En Principauté,

jusqu'au 22 juin,

"O Brasil in Monaco" ... 3 jours de musique, de danse et de gastronomie brésiliennes dans tous les quartiers de la Principauté, avec la participation de l'Ecole de Samba de *Joaquim Trinta* élue Reine du Carnaval à Rio en 1997

les 28 et 29 juin,

dans le cadre des manifestations du 700^{ème} Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, "Week end de l'Amitié": Rencontre de la Famille Princièrre avec les Maires des anciens fiefs monégasques de France et d'Italie

Cathédrale de Monaco

dans le cadre du 700^{ème} Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, jusqu'à la fin de l'année,

tous les jours à 13 h 30, 19 h, 21 h 30,

le mercredi à 13 h 30, 21 h 30,

"Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscène conçu et réalisé par le Centre National Art et Technologie de Reims

le 27 juin,

Concert par les Petits Chanteurs de Monaco au bénéfice des enfants de la rue du Brésil

Monaco-Ville

le 23 juin à 21 h,

Fête de la Saint-Jean avec la participation de groupes folkloriques

Monte-Carlo

le 24 juin, à 20 h 30,

Fête de la Saint-Jean avec la participation de groupes folkloriques

Salle des Variétés

le 25 juin, à 20 h 30,

Soirée musicale organisée par Crescendo avec l'*Aighetta Quartet* (guitare classique)

le 27 juin, à 21 h,

Spectacle de fin d'année des élèves de l'Ecole de Danse *Suzanne Papova*

le 28 juin, à 21 h,

le 29 juin, à 15 h,

Spectacle de fin d'année de l'*Ecole Move and Dance*

Salle du Canton

le 25 juin à 16 h et 18 h,

Distribution solennelle des prix aux lauréats de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 31 octobre,

VI^e Biennale de Sculpture de Monte-Carlo

Monte-Carlo Sporting Club

le 27 juin, à 21 h,

Gala d'ouverture de la Salle des Etoiles

Port de Monaco - Quai Albert I^{er}

le 22 juin,

Gymkhana "Open" organisé par le Moto Club de Monaco

Baie de Monaco

les 28 et 29 juin,

Fête de la Mer (voile, pêche et moteur)

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret du Casino

jusqu'au 21 juin,

"Sugar Babies" avec *Michael F. Stromar* et *J. Michelle Grier*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Law's)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'Océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

les lundi, mercredi, vendredi, à 14 h 30 et 16 h,

Conférence : le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à 10 h et 11 h
les mardi, jeudi, samedi, dimanche, à 14 h, 15 h, 16 h, 17 h,
film sur le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à partir de 9 h 30, toutes les heures,
le flash-météo
du 21 juin au 5 octobre,
"En forme de poisson", exposition consacrée au poisson dans toutes
ses formes

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au 31 décembre,
Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant
à la Collection de *M^{me} Barbara Piasecka Johnson*

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 21 juin,
Exposition des œuvres de *Michel Becker*: Foire à la brocante à l'Isle-
sur-la-Sorgue

du 26 au 31 juin;
Exposition des œuvres de l'artiste-peinte *Nita Ker*: "Musique sur
toiles"

Musée National

jusqu'au 10 octobre,
La Poupée Barbie habillée par les grands couturiers"

Congrès

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 22 juin,
Baardse
du 21 au 24 juin,
Reisebüro Allemagne Groupe 10
du 22 au 27 juin,
Conférence Line
du 27 au 30 juin,
Congrès A.J.C. Angleterre

Hôtel Loews

jusqu'au 21 juin,
Réunion Dow Jones

jusqu'au 21 juin,
Anthesis

jusqu'au 21 juin,
Janssen Pharmacie

les 22 et 23 juin,
Tauk Tours 1

du 22 au 24 juin,
KNT Five Festival Tour

les 23 et 24 juin,
Tauk Tours 2

du 27 au 30 juin,
Takeda Italie

Hôtel de Paris

jusqu'au 21 juin,
Cryslers Dealers Inc. 97

jusqu'au 21 juin,
Sharp Electronics

jusqu'au 23 juin,
Seabourn

du 22 au 27 juin,
Synthelabo

du 25 au 30 juin,
Seabourn

Hôtel Hermitage

jusqu'au 23 juin,
Semaine Brésilienne

du 24 au 26 juin,
S.B.M. Holidays 7

du 27 au 29 juin,
Triathlon de Monaco
Ford Motor Company

du 27 au 30 juin,
Standard Life

Centre des Congrès Auditorium

jusqu'au 22 juin,
Med-Média 97 - 1^{er} Salon du Multimédia Médical

Centre de Rencontres Internationales

du 22 au 24 juin,
Réunions du week end brésilien

du 25 au 27 juin,
Réunion de bureaux à l'étranger de la Direction du Tourisme et des
Congrès

Hôtels

du 21 au 26 juin,
Congrès Mondial de Psychiatrie

Manifestations sportives

Monte-Carlo Golf Club

le 22 juin,
Challenge J.B. Ado - Greensome Stableford Shot Gun

le 29 juin,
Coupe Ortelli - Medal

Stade Louis II

du 27 au 29 juin,
Championnat de tir à l'arc - Fita Star

Quai Albert 1^{er}

les 28 et 29 juin,
"World Cup ITU Arena 97" organisée par la Fédération Monégasque
de Triathlon

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène
DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paie-

ments de la S.A.M. SCOP INTERNATIONAL, a autorisé ladite société à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic Christian BOISSON, pendant une durée de trois mois.

Monaco, le 11 juin 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Raffaele MESCHI, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, à procéder à la répartition de la somme de 36.223,55 F entre les créanciers privilégiés, conformément au tableau joint à la requête.

Monaco, le 12 juin 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. LE SIECLE, a prorogé jusqu'au 15 décembre 1997 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 13 juin 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Isabelle BERROLEFEVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. SQUADRA II a, conformément à l'article

428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 13 juin 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION GERANCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mars 1997, M. et M^{me} Charles FECCHINO, demeurant à Monaco-Ville, 6, rue Princesse Marie de Lorraine, ont donné en gérance libre à M. Philippe CAMCHO, demeurant à Cannes (06), 155, avenue Maréchal Juin, le fonds de commerce de librairie, papeterie, bazar, exploité à Monaco-Ville, 16, rue Princesse Marie de Lorraine, sous l'enseigne "LA PLUME D'OIE", pour une durée de trois années.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les six jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juin 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

"BSL AGENCIES MONACO S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 3 février 1997 par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "BSL AGENCIES MONACO S.A.M."

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet :

L'affrètement maritime, le shipping, la commission, la consignation et le courtage maritime, à l'exclusion des activités visées par l'ordonnance souveraine du sept mars mil neuf cent dix sept.

Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la

société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 12.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fond d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des 3/4 du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

– et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 avril 1997.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 3 juin 1997.

Monaco, le 20 juin 1997.

Le Fondateur.

"BSL AGENCIES MONACO S.A.M."

au capital de 1.500.000 F

Siège : 31, avenue Princesse Grace - Monte-Carlo
(Société Anonyme Monégasque)

Le 19 juin 1997, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque "BSL AGENCIES MONACO S.A.M.", établis par acte reçu en brevet par M^e AUREGLIA, le 3 février 1997 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 3 juin 1997.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e AUREGLIA, le 3 juin 1997.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 3 juin 1997, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 20 juin 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, le 12 mars 1997, réitéré le 12 juin 1997, M. Fulvio BALLABIO, demeurant 1, avenue de la Costa à Monte-Carlo, a cédé à M. Roberto CICONI, demeurant 33, rue du Portier à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 22, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 20 juin 1997.

Signé : L-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AUX BAUX

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Paul-Louis AUREGLIA et le notaire soussigné, le 2 mai 1997, réitéré aux termes d'un acte reçu par lesdits notaires, le 12 juin 1997, M^{me} Emmanuelle DEBATTY, épouse de M. Paolo MASINI, demeurant 14, avenue des Castelans, à Monaco, a cédé à M. Sergio CAMOLETTO, demeurant 3, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le droit aux baux de divers locaux dépendant de l'immeuble "Les Florallies", 1-3-5, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du M^e REY, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juin 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MARINE SUPPLIES AND SERVICES MONACO S.A.M."

en abrégé "M.S.S. MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

REDUCTION DE CAPITAL

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 8 juillet 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MARINE SUPPLIES AND SERVICES MONACO S.A.M." en abrégé "M.S.S. MONACO", réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 23 juillet 1996, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire le capital social pour le porter de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F) à un MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) par la réduction de la valeur nominale de l'action de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500 F) à MILLE FRANCS (1.000 F).

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juillet 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 1997, publié au Journal de Monaco le 21 mars 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 8 juillet 1996, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisés, du 23 juillet 1996 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 13 mars 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du 5 juin 1997.

IV. - Par acte dressé également, le 5 juin 1997 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 23 juillet 1996, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation, susvisé, du 13 mars 1997, le capital social a été réduit de la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F) à celle de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) par diminution de la valeur nomi-

nale des MILLE actions existantes de MILLE CINQ CENTS FRANCS à MILLE FRANCS.

- Décidé, à la suite des opérations de réduction du capital, que les actionnaires devront déposer leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

En conséquence, ce qui précède, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 5 juin 1997, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 juin 1997.

Monaco, le 20 juin 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"PARFUMERIE DE PARIS S.A."

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 16 décembre 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "PARFUMERIE DE PARIS S.A.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS par augmentation de la valeur nominale des actions existantes de CENT FRANCS à DEUX MILLE FRANCS ;

b) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

c) De modifier l'article 4 (apports) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

"Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par M^{me} Adèle Andrea Françoise GRASSI, épouse de M. Raoul CHENEVEZ, d'un fonds de commerce de parfumerie exploité au 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, comprenant :

"1° - le nom commercial ou enseigne "PARFUMERIE DE PARIS",

"2° - la clientèle ou l'achalandage y attaché,

"3° - le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation,

"4° - et le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds était exploité, résultant d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du trente juin mil neuf cent quarante huit, enregistré le quatorze octobre mil neuf cent quarante huit, folio 67, verso, Case 2.

"En représentation dudit apport, il a été attribué à M^{me} CHENEVEZ, sur les CINQ CENTS actions composant le capital social, CENT VINGT actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de UN à CENT VINGT. Les actions de surplus numérotées de CENT VINGT ET UN à CINQ CENTS ont été souscrites en numéraire et intégralement libérées.

" - Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du seize décembre mil neuf cent quatre seize, la valeur nominale des actions existantes a été portée à la somme de DEUX MILLE FRANCS par prélèvement sur le report à nouveau bénéficiaire".

d) De fixer la date de clôture de l'exercice social au trente et un décembre et de modifier ainsi qu'il suit l'article 16 des statuts :

"ARTICLE 16"

"L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement l'année sociale commencée le premier mai mil neuf cent quatre vingt seize se terminera le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt seize".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 avril 1997, publié au Journal de Monaco, le 2 mai 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 décembre 1996 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 23 avril 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 juin 1997.

IV. - Par acte dressé également, le 5 juin 1997, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 décembre 1996 approuvées par l'arrêté ministériel du 23 avril 1997, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report à nouveau", la somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

résultant d'une attestation délivré par MM. BRYCH et MELAN, Commissaires aux Comptes de la société.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de DEUX MILLE FRANCS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 5 juin 1997 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de DEUX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale entièrement libérées".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 juin 1997 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 juin 1997).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 5 juin 1997, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 juin 1997.

Monaco, le 20 juin 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

TRANSFORMATION de la société en nom collectif "BOLLIER & THIEUX S.N.C." en société en commandite simple

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 4 avril 1997.

I. - M. Jean-François THIEUX, domicilié 368, avenue Antoine Pégliion, à Roquebrune-Cap-Martin, a cédé :

* à M. Christian BOLLIER, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, 30 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 241 à 270, lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif dénommée "BOLLIER & THIEUX S.N.C.", au capital de 300.000 F, avec siège social "Monte-Carlo Palace", 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ;

* et à M. Thomas BOLLIER, demeurant 11 bis, rue Théodore Banville, à Paris, 30 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale numérotées de 271 à 300, lui appartenant dans le capital de ladite société.

II. - A la suite desdites cessions, MM. Christian et Thomas BOLLIER, ont décidé de transformer ladite société en société en commandite simple dont M. Christian BOLLIER serait associé commandité et M. Thomas BOLLIER, associé commanditaire.

Cette société a pour objet en Principauté de Monaco : l'exploitation d'un fonds de commerce de salons de coiffure pour hommes, femmes et enfants, d'un institut de beauté avec vente au détail de produits cosmétiques, parfums et articles de parfumerie, articles de Paris, maroquinerie et accessoires de mode.

La raison sociale est "S.C.S. BOLLIER & Cie" et la dénomination commerce "JACQUES DESSANGE MONTE-CARLO".

Le siège social est "Monte-Carlo Palace", 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Le capital social de 300.000 F est divisé en 300 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale appartenant :

– à concurrence de 270 parts numérotées de 1 à 270 à M. Christian BOLLIER ;

– à concurrence de 30 parts numérotées de 271 à 300 à M. Thomas BOLLIER.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. Christian BOLLIER, associé commandité, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 17 juin 1997.

Monaco, le 20 juin 1997.

Signé : H. REY.

"RADIO MONTE-CARLO NETWORK"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000,00 F
Siège social : 16, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 8 juillet 1997, à 11 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un administrateur.
- Agrément d'un nouvel actionnaire.
- Nomination d'un nouvel administrateur.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"FORMAPLAS"

(Société Anonyme Monégasque)

2, boulevard Charles III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale ordinaire le 10 juillet 1997, à 10 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1995.
- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Renouvellement du mandat d'un administrateur.
- Ratification de la démission d'un administrateur.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Les actionnaires sont également reconvoqués en assemblée générale extraordinaire à l'issue de la précédente afin qu'il soit statué :

1° – conformément à l'article 18 des statuts de la société, sur la dissolution anticipée de la société ou la poursuite de son activité,

2° – sur les modifications des articles 6, 8 et 15 des statuts.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 juin 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	15.973,56 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	19.799,84 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.983,73 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.886,98 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.907,81
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.575,11 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.389,33 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.697,34 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	5.600,49 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.415,19 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.118,59 F
Paribas Monaco Obligations	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	103.490,79 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.236.948,30 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.100,45 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.539.866 F
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.140.991 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.815,53 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.228,43 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.936.410 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	5.097.789 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.106,15 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective.	Crédit Lyonnais.	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective.	Crédit Lyonnais.	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 juin 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.508.872,39 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 juin 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.424,51 F

IMPRIMERIE DE MONACO

